

(a) Mandement qui porte que l'on cessera dans les Monnoyes l'affinage de l'Argent, & qui fixe le prix de celui qui y sera apporté.

CHARLES VI.

à Compiègne, le 7 de Septembre 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme pour cause de continuer l'ouvrage de la Monnoye^a xxvii.^e que Nous avons ordonnée derrenierement estre faicte par toutes noz Monnoyes, l'en ait affiné le Billon pour avoir haulte Loy à allayer ladicte Monnoye, laquelle ne pourroit estre faicte sans haulte Loy; & Nous avons entendu que se l'en continuoit ledit affinaige, la matiere dudit Billon se pourroit trop degaster; qui seroit en diminucion de l'ouvrage desdictes Monnoyes, où Nous aurions grant dommaige, se pourveu n'y estoit de remedde. Si vous mandons que par toutes noz Monnoyes, où bon vous semblera, vous faictes cesser ledit affinaige, en donnant aux Changeurs & Marchans, pour chacun Marc d'Argent blanc à xi. deniers fin ou environ, & au-dessus, v. Sols Tournois de creue, oultre le pris que Nous en donnons à présent; laquelle creue Nous voulons & mandons à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes & Trésoriers à Paris, qu'ilz passent & allouent ès comptes de ceuluy ou ceulx à qui il apartiendra, par rapportant sur ce certificacion des Gardes de la Monnoye où ladicte creue aura esté faicte, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Compiègne, le vii.^e jour de Septembre, l'an de grace mil iii.^e iiiii.^e & dix, & le x.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. MONTAGU.

^a Voy. la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec. p. cix.

NOTE.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 96. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour deffendre l'affinaige, & donner v. Sols Tournois de creue, en chacun Marc d'Argent à xi. deniers fin.*

(b) Mandement qui fixe le prix de l'Or qui sera acheté dans la Monnoye de Tournay.

CHARLES VI.

à Compiègne, le 7. de Septembre 1390.

CHARLES, &c. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu & sommes souffisamment informez, que pour ce que nostre Monnoye de Tournay est en frontiere, & sur les marches des pays de Flandres, de Haynault, de^b Brabant & d'ailleurs, esquelz pays l'en donne plus grant pris en Or, que Nous ne faisons en nostre dicte Monnoye, icelle a esté longuement^c en chomaige, & pourroit estre ou temps advenir plus longuement, où Nous aurions très-grant dommaige, se remede n'y estoit mis. Si vous mandons & commandons, & à chacun de vous, que tantost & sans délais, ces Lettres veues, affin que les Changeurs & Marchans des diz pays & autres, doivent apporter leur Or en ladicte Monnoye, vous faciez donner de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté en nostre dicte Monnoye de Tournay, viii. Sols Tournois de creue, oultre le pris qu'ilz en ont à présent; ainsi auront pour chacun Marc d'Or fin, lxxvi. Livres xviii. Sols Tournois. De ce faire, à vous & à chacun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces présentes. *Donné à Compiègne, le vii.^e jour de Septembre, l'an de grace mil iii.^e iiiii.^e & dix, & le x.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. MONTAGU.

^b Brabant.

^c on a cessé d'y travailler.

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 95. verso.

Avant ces Lettres il y a: *Mandement pour donner viii. Sols de creue pour Marc d'Or, en la Monnoye de Tournay.*